



Bruxelles, le 17.2.2014
COM(2014) 70 final

2014/0036 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de
Singapour, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 25 novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de partenariat et de coopération (APC) avec six pays de l'ANASE, dont Singapour. Les négociations avec Singapour ont été lancées en octobre 2005 et ont abouti fin mai 2013. Les deux parties ont paraphé l'APC à Singapour le 14 octobre 2013.

L'APC avec Singapour est le quatrième accord de «deuxième génération» conclu avec des pays de l'ANASE à être paraphé, après les accords avec l'Indonésie, les Philippines et le Viêt Nam. Il se substituera à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Cet accord avec Singapour représente un nouveau jalon sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'UE en Asie du Sud-Est. L'APC servira également de base à un engagement bilatéral plus efficace entre l'UE et ses États membres, d'une part, et Singapour, d'autre part, en renforçant le dialogue politique et la coopération dans un large éventail de domaines.

L'APC comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme. Il englobe aussi des domaines de coopération tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports. L'accord porte également sur la coopération judiciaire et la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la criminalité organisée et de la corruption.

L'APC contient une lettre d'accompagnement, qui fait partie intégrante de l'accord. Cette lettre confirme qu'au moment de la signature de l'accord, les parties n'ont connaissance, sur la base des informations objectivement disponibles, d'aucune législation nationale de l'autre partie, ou d'une application de cette législation, qui pourrait mener à l'invocation du mécanisme de non-exécution.

L'APC contient également des dispositions en matière de coopération dans le domaine fiscal. Compte tenu de l'évolution de la situation au niveau international concernant une nouvelle norme mondiale pour l'échange automatique d'informations à des fins fiscales, il semble approprié qu'au moment de la signature de l'APC, les deux parties signent une déclaration conjointe sur cette question. Bien que ne faisant pas partie intégrante de l'APC, cette déclaration doit exprimer un engagement politique ferme concernant l'intention des deux parties de respecter la nouvelle norme dans leurs relations bilatérales.

L'APC est complété par l'accord de libre-échange paraphé par l'UE et par Singapour le 20 septembre 2013. Les deux accords fournissent une plateforme à l'UE et à Singapour pour renforcer leurs relations.

La Commission constate que la décision 2012/272/UE du Conseil relative à la signature de l'APC avec les Philippines fait l'objet d'une procédure judiciaire (affaire C-377/12): la Commission a demandé à la Cour d'annuler ladite décision en raison de l'ajout, par le Conseil, de bases juridiques relatives au transport (articles 91 et 100 du TFUE), à la réadmission (article 79, paragraphe 3, du TFUE) et à l'environnement (article 191, paragraphe 4, du TFUE). L'affaire C-377/12 présente un intérêt également pour la proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'APC avec Singapour. Sous réserve de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-377/12, la proposition de décision du Conseil relative à la

signature de l'APC avec Singapour est fondée sur les articles 207 et 212 et sur l'article 218, paragraphe 5.

La Commission attire l'attention du Conseil sur le considérant de l'accord ayant trait à la position spécifique du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark conformément aux protocoles 21 et 22 des traités. L'ajout de ce considérant tient à la genèse de ce seul texte. Selon l'issue de l'affaire C-377/12, pendante devant la Cour, ce considérant pourrait devoir être supprimé ou reformulé ultérieurement. La Commission considère que, tant que cette affaire est pendante, la procédure concernant la conclusion de cet accord ne peut être finalisée.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 212, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de partenariat et de coopération (ci-après l'«accord») avec la République de Singapour.
- (2) Les négociations ont abouti et l'accord a été paraphé le 14 octobre 2013.
- (3) Il convient de signer l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est assorti d'une lettre d'accompagnement, qui fait partie intégrante de l'accord et doit être signée en même temps que ce dernier,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, et de la lettre d'accompagnement jointe à l'accord est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord².

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion, ainsi que la lettre d'accompagnement.

¹ JO C du , p. .

² Le texte de l'accord sera publié conjointement avec la décision relative à sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président